



VOS REF. AR du 27/09/2019

CC du Pays de Fontainebleau

NOS REF. TER-ART-2019-77435-CAS-141818-Y3K3T6

INTERLOCUTEUR Julie BAYONNE

TÉLÉPHONE 01 49 01 33 00

MAIL julie.bayonne@rte-france.com

A l'attention d'Emilien MOUTAULT

OBJET Avis sur le projet arrêté
PLU de Saint Sauveur sur Ecole

La Défense, le 22/10/2019

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet de PLU de la commune de Saint Sauveur sur Ecole et transmis pour avis le 07/10/2019 par vos services.

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par l'ouvrage à haute et très haute tension (>50 000 volts) suivant :

- **LIGNE AERIENNE 63kV N°1 PONT-DU-MEE – VILLERS**

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de notre ouvrage public de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

La ligne électrique haute tension précitée traverse les zones **2AU-A-AC-Atvb-N-Nj-Ntvb-et UB** de la commune.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que l'ouvrage cité ci-dessus est bien représenté

Toutefois, vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de le situer.

1.2. Liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 25/10/2016, nous vous demandons de modifier le nom de la ligne.

Cette remarque n'a pas été prise en compte dans le dossier de PLU.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter **leur appellation complète** et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4, ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest
7 avenue Eugène Freyssinet – 78286 GUYANCOURT
Tel. 01 30 96 30 80**

A cet effet, la liste des ouvrages indiqués ci-dessus vous permettra de compléter/corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

2/ Le document graphique du PLU

OAP

L'OAP n°3 « extension de la zone artisanale » se trouve à proximité de notre ouvrage.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur l'emplacement choisi devra en tenir compte. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

3/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par la ligne existante :

- **Article 1 des zones concernées** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones concernées** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 3 des zones concernées** (conditions de desserte des terrains par la voie publique)
- **Article 4 des zones concernées** (conditions de desserte par les réseaux publics)
- **Article 10 des zones concernées** (hauteur des constructions)

Notre ouvrage haute tension présent sur ces zones peut largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs

compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT du 77 afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.


p/o Jean ISOARD
Chef de Service Concertation
Environnement Tiers

*PJ : Carte
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
Dépliant « prévenir pour mieux construire »*